

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 5 mars 2026

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, convoqué le 27 février 2026, s'est réuni le 5 mars 2026 dans la salle Vaucanson - PERIGNY.

Sous la présidence de M. FOUNTAINE, Président,

Membres présents :

M. Jean-François FOUNTAINE, M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Stéphane VILLAIN, Mme Marie LIGONNIÈRE, M. Vincent DEMESTER, M. Marc MAIGNÉ, M. David BAUDON, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF, M. Didier LARELLE, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, Mme Martine MADELAINE, Mme Line MÉODE, Mme Marie NÉDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Sébastien BEROT, M. Sébastien BOURAIN, M. Gérard-François BOURNET, M. Jo BROCHET, M. David CARON, Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Franck COUPEAU, M. Pascal DAUNIT, Mme Amaël DENIS, Mme Hélène DE SAINT-DO, M. Yves DLUBAK, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Olivier GAUVIN, M. Patrick GIAT, M. Thibaut GUIRAUD, Mme Aya KOFFI, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Françoise MÉNÈS, Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Chantal MURAT, Mme Gwendoline NEVERS, M. Patrick PHILBERT, M. Hervé PINEAU, M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL, Mme Martine RENAUD, Mme Jocelyne ROCHETEAU, Mme Tiffany ROY, M. El Abbes SEBBAR, M. Michel TILLAUD, M. Thierry TOUGERON, Mme Chantal VETTER, M. Paul-Roland VINCENT

Membres absents :

M. Alain DRAPEAU (pouvoir à M. Patrick BOUFFET), M. Gérard BLANCHARD (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE), Mme Chantal SUBRA (pouvoir à Mme Line MÉODE), M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à M. Thibaut GUIRAUD), Mme Dorothée BERGER (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY), Mme Josée BROSSARD (pouvoir à Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX), M. Didier GESLIN (pouvoir à M. Hervé PINEAU), Mme Fabienne JARRIAULT (pouvoir à M. Marc MAIGNÉ), M. Régis LEBAS (pouvoir à M. Didier ROBLIN), Mme Océane MARIEL (pouvoir à M. Sébastien BEROT), M. Jean-Marc SOUBESTE (pouvoir à Mme Chantal VETTER), Mme Eugénie TÊTENOIRE (pouvoir à Mme Marie NÉDELLEC), Mme Marie-Céline VERGNOLLE (pouvoir à M. David BAUDON), Mme Mathilde ROUSSEL, M. Christophe BERTAUD, Mme Lynda BEAUJEAN, Mme Nadège DESIR, M. Dominique GUÉGO

Secrétaire : M. Roger GERVAIS

n° 17

COMMUNE DE LA ROCHELLE – DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR DES SALINES ET LA CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ – APPROBATION

Rapporteur : Mme CHIPOFF

Afin de permettre la mise en œuvre de l'opération d'aménagement d'intérêt communautaire sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur dit des Salines, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été engagée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA) en 2024. Aussi, suite à la mise en œuvre de la procédure (concertation, examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et enquête publique), la présente délibération a pour objet d'approuver la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

Objet de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Le PLUi de la CdA a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019. Il a par la suite fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution, dont deux modifications de droit commun, la dernière ayant été approuvée le 29 janvier 2026.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi porte sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement et les évolutions à apporter aux pièces du PLUi (règlement graphique, règlement écrit, rapport de présentation...) afin de permettre la mise en œuvre, au sein du projet d'aménagement des Salines portant sur un périmètre d'environ 19 hectares, d'une ZAC à dominante habitat (9 hectares) et de l'aménagement d'une partie de la coulée verte.

Le projet d'aménagement du secteur des Salines porté par la CdA relève de l'intérêt général car :

- il permet de créer un nouveau morceau de ville, s'intégrant dans un contexte urbain constitué, qualifiant une entrée de ville et renforçant un lien urbain et fonctionnel entre le quartier de Villeneuve-les-Salines et le centre-ville ;
- il répond aux objectifs de production de nouveaux logements dans l'unité urbaine centrale définis par le Programme Local de l'Habitat (PLH) ainsi que par les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;
- il s'inscrit dans les objectifs La Rochelle Territoire Zéro Carbone (LRTZC) qui vise à favoriser l'implantation de nouveaux quartiers au plus près des transports en commun afin de réduire la dépendance à la voiture et l'émission de gaz à effet de serre (GES) ;
- il permet de concevoir un projet d'aménagement ambitieux en recyclage urbain sans consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ;
- il représente un intérêt majeur en offrant l'opportunité de désartificialiser une partie du site et d'y restaurer un milieu naturel propice à la biodiversité et à la régulation des eaux.

Afin de pouvoir engager ce projet d'aménagement du secteur des Salines, l'opération d'aménagement à vocation habitat en particulier, il est nécessaire de faire évoluer le PLUi par déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement. Cette procédure est menée à l'initiative de

l'établissement public responsable du projet, la CdA, en application de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme.

Les modifications apportées au PLUi pour assurer sa mise en compatibilité avec le projet d'aménagement du secteur des Salines consistent à :

- modifier et redélimiter le zonage (UE) qui correspond aux espaces urbanisés destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics au profit d'un nouveau zonage d'habitat mixte (UQ+), laissant suffisamment de latitude réglementaire pour permettre l'aménagement d'un nouveau morceau de ville avec des formes urbaines et une programmation variées ;
- conforter et préserver les entités paysagères jouxtant le site de l'opération d'aménagement et aujourd'hui identifiées dans le Site Patrimonial Remarquable (ex Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) en déclassant une partie de l'ex zonage UE au profit d'une zone naturelle (Npa) ;
- permettre l'accueil d'une mixité de fonctions urbaines avec la présence ponctuelle de constructions à destination de commerces et services propres à animer le cœur de quartier en modifiant le plan de mixité fonctionnelle et sociale en incluant le futur quartier d'habitat au secteur de mixité sociale n°4, caractéristique des quartiers centraux, conformément aux dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Modifier le zonage de stationnement en incluant toute la zone UQ+ à la zone n°1. Cela, pour adapter la règle de stationnement aux intentions du projet (place de la voiture maîtrisée) et prendre en compte la proximité du pôle d'échanges de la gare avec les possibilités qu'il offre en termes de multimodalité et de mutualisation des usages.

Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi

La future ZAC « Les Salines » sur 9 hectares ayant des impacts sur les espaces alentour, la CdA a choisi de mener une étude d'impact sur le périmètre élargi du secteur d'études couvrant environ 19 hectares. Ce dernier est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 39 selon le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

En parallèle, la réalisation de la future ZAC « Les Salines » nécessite l'évolution du PLUi afin de permettre le projet. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi avec le projet de création de la ZAC « Les Salines » a donc été engagée, conformément aux dispositions des articles L. 126-1 du Code de l'environnement et L.153-54 du Code de l'urbanisme.

La CdA a fait le choix de réaliser une concertation, ainsi qu'une étude d'impact et une évaluation environnementale communes sur le projet de ZAC sur le secteur des Salines et de mise en compatibilité du PLUi, comme le permettent les articles L. 103-5 du Code de l'urbanisme et L. 122-14 du Code de l'environnement.

• La concertation réglementaire préalable

Par délibération en date du 14 novembre 2024, le Conseil communautaire a défini les objectifs et les modalités de la concertation de la mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration de projet pour la création d'une ZAC sur le secteur des Salines.

La concertation réglementaire préalable à la création d'une ZAC sur le secteur des Salines et à la mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration de projet liée a été menée entre octobre 2024 et février 2025.

Par délibération en date du 20 mars 2025, le Conseil communautaire de la CdA a arrêté le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « Les Salines » et à la mise en compatibilité du PLUi.

• L'étude d'impact et l'évaluation environnementale

L'étude d'impact du projet d'aménagement des Salines et l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLUi ont été soumis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) par courrier en date du 24 juin 2025.

L'autorité environnementale a émis son avis le 18 septembre 2025.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, la CdA a fait une réponse écrite à l'avis de la MRAE. Cette réponse a été rendue publique lors de l'enquête publique portant sur le projet d'aménagement des Salines.

En application des dispositions de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le 17 juin 2025. Le procès-verbal de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique.

Une observation de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) a été formulée par courriel sans qu'elle entraîne de modification des projets. Les éléments d'appréciation et d'analyse sur ses questions relatives aux thématiques stationnement, mobilité, parking développés dans l'étude d'impact lui ont été transmis.

Conformément à l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme, le dossier de déclaration de projet a fait l'objet d'une enquête publique unique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi avec cette opération, qui en est la conséquence.

Par arrêté en date du 16 octobre 2025, le Président de la CdA a en effet prescrit une procédure d'enquête publique unique portant sur le projet d'aménagement du secteur des Salines et sa déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi et la création d'une ZAC.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 novembre 2025 à 9h jusqu'au mercredi 3 décembre 2025 à 18h, soit durant 30 jours consécutifs.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux modalités définies dans l'arrêté du 16 octobre 2025, à savoir :

- mise à disposition des dossiers papiers soumis à enquête au siège de la CdA, à l'accueil du service urbanisme et à l'accueil des services techniques de la commune de La Rochelle ainsi que par un accès sur un poste informatique dédié, avec la possibilité de formuler des observations et des propositions sur des registres, par courrier ainsi que par courriel ;
- mise à disposition également des dossiers soumis à enquête sur un site internet dédié avec la possibilité de formuler des observations et des propositions sur un registre dématérialisé ;
- permanences de la commissaire enquêteuse au siège de la CdA : le lundi 3 novembre 2025 de 9h à 12h, le vendredi 21 novembre 2025 de 9 h à 12h, le mercredi 3 décembre 2025 de 9h à 12h.

44 remarques déposées par voie dématérialisée ont été formulées durant l'enquête publique.

Les contributions recueillies lors de l'enquête publique portent principalement sur :

- la procédure et l'information du public (lisibilité du dossier, modalités de participation) ;
- l'opportunité du projet et les besoins réels en logements ;
- la densité, la hauteur des constructions et l'insertion paysagère ;
- les impacts environnementaux et patrimoniaux du projet ;
- les questionnements sur la réalisation d'un parking silo et le zonage du site patrimonial remarquable ;
- les mobilités, la circulation et les nuisances ;
- les alternatives d'aménagement : renaturation du site ou construction d'un équipement de type salle de spectacle.

La commissaire enquêteure a remis son rapport et ses conclusions motivées le 8 janvier 2026 et conclut à un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- le respect des engagements développés dans la réponse à la MRAe ;
- la prise en considération des recommandations formulées dans le Rapport d'étude « Diagnostic de la qualité du sous sol » ;
- la recherche d'une solution plus adaptée concernant l'implantation du parking silo Jean Moulin ;
- les suivis des projets relatifs à la désartificialisation, la renaturation... (canal de la Moulinette et autres espaces) ;
- la prise en considération des recommandations développées dans l'Etude d'impact ;
- la poursuite de la communication et de la concertation de ce projet auprès du public.

De façon générale, les observations de l'enquête publique et le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteure appellent les réponses suivantes :

Il est rappelé que la future ZAC « Les Salines » est inscrite aujourd'hui dans la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.

La concertation préalable liée au projet d'aménagement des Salines s'est organisée sur plusieurs temps et selon plusieurs modalités ; elle a été initiée par délibérations du Conseil communautaire en date du 26 septembre et du 14 novembre 2024. Elle a été menée, entre octobre 2024 et février 2025, dans le cadre réglementaire et a fait l'objet d'un bilan par délibération du Conseil communautaire en date du 20 mars 2025.

Le volume du dossier est lié à la complexité et à l'ampleur du projet, avec une consultation possible sur toute la durée légale de l'enquête publique.

Le projet répond aux objectifs stratégiques du territoire, notamment en matière de production de logement. En effet, sur le sujet de la vocation programmatique du projet, il convient de rappeler sa programmation essentiellement dédiée à de l'habitat. Comme annoncé dans les documents cadres de l'agglomération, PLH et PLUi, les besoins en logements sont caractérisés par une forte demande de logements sociaux en constante augmentation, une pression sur le marché locatif et sur le marché de l'accession à prix abordables. Le site des Salines constitue un des derniers secteurs constructibles majeurs. Déjà artificialisé, il répond aux objectifs du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Maîtrisé par la commune de La Rochelle, il permettra à terme de développer une programmation bâtie orientée vers le logement locatif social (23%) et le logement en accession abordable (17%, soit 2 points de plus que les objectifs du PLH), soit 40% au total.

Les choix de densité et de gabarits sont encadrés par l'opération d'aménagement et le PLUi, avec une attention portée à l'insertion paysagère.

L'opération d'aménagement, quand elle entrera dans une phase opérationnelle, donnera toute latitude pour des temps d'échanges et d'association du public, comme pour tous projets d'aménagement et immobiliers conséquents.

La désartificialisation de sols comme la renaturation du site sont des objectifs inscrits dans les caractéristiques essentielles de la future ZAC. Comme l'illustre et l'explique l'étude

d'impact, le projet de future ZAC, dans son ensemble, va largement contribuer à désartificialiser le site actuel qui présente des surfaces imperméabilisées à hauteur de 75%. L'une des grandes ambitions du projet est de créer, en accompagnement du programme d'habitat, un vaste espace vert public qui s'étendra au-delà de l'avenue Jean-Moulin, constituant de part et d'autre le Parc des Salines.

Concernant les intentions pour la réalisation du futur parking silo Jean Moulin, elles ne contredisent pas le cahier des charges réglementaire du zonage Zone de Patrimoine Naturel (ZPN) de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Le zonage du PLUi sur l'emprise ciblée pour la réalisation de cet équipement n'a d'ailleurs pas été modifié dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité. L'ensemble des éléments de présentation et d'argumentation a été développé dans l'étude d'impact. Les études relatives à ce projet seront poursuivies dans le respect des recommandations données suite à l'enquête publique.

La question de la programmation et de l'implantation d'un équipement de type grande salle de spectacle a été abordée au cours de la phase de concertation. Sa faisabilité sur le foncier de l'ex-Parc Expo a été écartée. Le projet d'Arena a été étudié sur plusieurs sites dont celui des Salines. Aujourd'hui, d'autres sites sont à l'étude mais celui des Salines n'en fait plus partie.

Les impacts environnementaux et de mobilité sont analysés dans les études jointes, et des mesures d'accompagnement sont prévues.

Concernant la prise en compte du risque submersion, il a été rappelé que l'étude d'impact a étudié les différents risques et impacts du projet. Les éléments exposés dans le cadre de cette étude d'impact rappellent que le risque submersion est à prendre en compte au regard du document réglementaire opposable du Plan de Prévention des Risques Littoraux. Le projet du Plan Guide soumis à étude d'impact a été étudié à l'aune du Plan de Prévention des Risques Littoraux ainsi que des études hydrologiques les plus récentes menées par la CdA.

Enfin, il est précisé que la consultation lancée en parallèle par la CdA portait sur une concession d'aménagement et non sur la désignation des constructeurs des futurs logements.

Une fois désigné, l'aménageur sera chargé de lancer les études opérationnelles pour poursuivre les ambitions définies dans le cadre des caractéristiques essentielles de la future ZAC. En accompagnement de ces études et pour enrichir ce travail, une démarche de concertation volontaire sera menée. Ces études aboutiront à un Plan guide actualisé de la ZAC à créer, à la définition de l'aménagement des espaces publics et à l'élaboration d'un cahier des charges des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE) défini par la maîtrise d'oeuvre urbaine qui sera désignée par l'aménageur de la ZAC, en lien permanent et avec l'arbitrage à chaque étape clé de la CdA et la commune de La Rochelle.

Pièces du PLUi modifiées :

Les pièces suivantes sont modifiées :

- le plan de zonage du règlement du PLUi référencé 5.2.1 (planche 2H04 et 2G04) pour délimiter les nouveaux secteurs UQ+ et Npa ;
- le plan de mixité fonctionnelle et sociale référencé 5.2.2 (planche 5C2) pour délimiter un nouveau secteur de mixité fonctionnelle et intégrer le secteur UQ+ dans le secteur 4 de mixité sociale ;
- le plan de zonage de stationnement référencé 5.2.3 (planche 5C2) pour intégrer le futur quartier, zoné UQ+, dans la zone 1 de stationnement ;

- le règlement écrit avec l'ajout de la référence au secteur UQ+ dans le caractère de la zone et la vocation de la zone UQ, la précision à l'article 3 de la hauteur maximale de 27 mètres en UQ+, la précision d'écriture pour la hauteur relative ainsi qu'un complément à l'article 5 relatif au coefficient de biotope.

Par ailleurs, afin d'exposer les motifs des changements apportés, conformément aux articles R.104-20 et R.151-5 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLUi (Pièce 1.4 justifications des choix) sera complété par la notice explicative du projet de mise en compatibilité du PLUi de la CdA.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-6 I. alinéa 2 et L126-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019 et ses évolutions successives ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 14 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de la concertation pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec la déclaration de projet pour la création d'une zone d'aménagement concerté sur le secteur des Salines ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 20 mars 2025 arrêtant le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Salines » et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle Aquitaine n° MRAE 2025APNA147 en date du 18 septembre 2025 sur le projet d'aménagement du secteur Les Salines à La Rochelle et sur la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de La Rochelle en date du 25 septembre 2025 reconnaissant la future « ZAC Les Salines » à La Rochelle en tant qu'opération d'aménagement à dominante habitat au titre de l'intérêt communautaire en phase réalisation ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Poitiers en date du 10 octobre 2025, portant désignation de la commissaire enquêteure chargée de conduire l'enquête ;

Vu les pièces du dossier de Déclaration de projet et du dossier d'étude d'impact soumis à l'enquête ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 16 octobre 2025 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet d'aménagement du secteur des Salines et sa déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et la création d'une Zone d'Aménagement Concerté ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

Considérant que la réunion d'examen conjoint organisée le 17 juin 2025 avec les Personnes Publiques Associées n'a pas entraîné de modification du projet ;

Vu les remarques exprimées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 novembre 2025 jusqu'au 03 décembre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandations en date du 8 janvier 2026 de la commissaire enquêteuse sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le projet de déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, constitué du dossier de déclaration de projet justifiant de l'intérêt général et présentant les évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal réalisées dans le cadre de la procédure ;

Considérant les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Considérant qu'en application des articles L.153-57 et L.153-58 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration de projet et d'approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête, le cas échéant modifiée pour tenir compte des avis recueillis et des conclusions de la commissaire enquêteuse.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi avec le projet d'aménagement du secteur des Salines à La Rochelle et la création de la ZAC « Les Salines ».

En vertu de l'article 153-23 du Code de l'urbanisme, le PLUi mis en compatibilité et la présente délibération seront publiés sur le geoportail de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au Préfet de Charente-Maritime et sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

Par ailleurs, la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège de la CdA ainsi qu'à la mairie de La Rochelle. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

L'annexe 1 :

La notice explicative relative au projet de mise en compatibilité a été mise à disposition des conseillers communautaires via le lien suivant : <https://cloud.agglo-larochelle.fr/s/HNYjFJDF9ci5Wfi>

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Membres en exercice : 81 (Déport : Mme ROUSSEL)

Membres présents : 64

Membres ayant donné procuration : 13

Votants : 77

Abstentions : 11

M. BROCHET, M. COUPEAU, M. DAUNIT, M. DLUBAK, Mme FERRAND, M. GAUVIN, Mme KOFFI, Mme ROY, M. TILLAUD, M. TOUGERON, M. VINCENT

Suffrages exprimés :

Votes pour : 63

Votes contre : 3

M. LOISEL, M. BOURNET, Mme MILLAUD

Secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION

Signé électroniquement par : Roger Gervais
Date de signature : 11/03/2026
Qualité : Roger Gervais - Instances - Signature
Qualifiée Chambersign

Signé électroniquement par : Antoine Grau
Date de signature : 11/03/2026
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérécourse citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.